



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie	(Pays autres que le Maghreb)	SECRETARIAT GENERAL
	1 An	1 An	DU GOUVERNEMENT
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	WWW.JORADP.DZ
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 25-322 du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République.....	5
Décret présidentiel n° 25-323 du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la santé.....	5
Décret présidentiel n° 25-324 du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.....	7
Décret présidentiel n° 25-325 du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base.....	7
Décret présidentiel n° 26-01 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 fixant le salaire national minimum garanti.....	8
Décret présidentiel n° 26-02 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant création d'un centre culturel algérien dans l'Etat du Qatar.....	8
Décret présidentiel n° 26-03 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant approbation du contrat d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Zemoul El Kbar" conclu à Alger, le 7 juillet 2025 entre la société nationale « SONATRACH-SPA » et la société « Eni Algeria Exploration B.V. ».....	9
Décret présidentiel n° 26-04 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant approbation de l'acte modificatif n° 1 de la concession amont n° 15/2024 du 3 décembre 2024 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « El Borma II », attribuée par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » à la société nationale « SONATRACH-SPA », le 27 juillet 2025.....	9

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 15 Rajab 1447 correspondant au 4 janvier 2026 mettant fin aux fonctions du Gouverneur de la Banque d'Algérie....	10
Décret présidentiel du 15 Rajab 1447 correspondant au 4 janvier 2026 chargeant d'assurer les missions de Gouverneur de la Banque d'Algérie, par intérim.....	10
Décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics de wilayas.....	10
Décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant nomination de directeurs régionaux des douanes.....	10
Décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant nomination du chef de service régional des recherches et vérifications à Oran.....	10
Décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant nomination du directeur des impôts à la wilaya de Timimoun.....	10
Décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Tissemsilt.....	10
Décrets exécutifs du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant nomination de doyens de facultés aux universités....	11
Décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant nomination de directeurs d'instituts aux universités....	11

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant nomination du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Boumerdès.....	11
Décrets exécutifs du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant nomination de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilière.....	11
Décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse.....	11
Décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya de Khenchela.....	11
Décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant nomination du directeur de l'hydraulique à la wilaya de Ouargla.....	11

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 29 Jourmada El Oula 1447 correspondant au 20 novembre 2025 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'industrie.....	12
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 26 Jourmada El Oula 1447 correspondant au 17 novembre 2025 modifiant et complétant l'arrêté du 17 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 3 octobre 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers.....	13
Arrêté du 26 Jourmada El Oula 1447 correspondant au 17 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 19 Rabie Ethani 1446 correspondant au 22 octobre 2024 portant désignation des membres du conseil d'orientation du parc national de Gouraya (wilaya de Béjaïa).....	13
Arrêté du 2 Jourmada Ethania 1447 correspondant au 23 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 14 Rabie Ethani 1446 correspondant au 17 octobre 2024 portant désignation des membres du conseil d'orientation du parc national de Taza (wilaya de Jijel).....	14
Arrêté du 16 Jourmada Ethania 1447 correspondant au 7 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 18 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 22 septembre 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'école nationale des forêts (E.N.A.F).....	14

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES INFRASTRUCTURES DE BASE

Arrêté du 23 Jourmada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant approbation de l'organisation interne de l'école supérieure de management des travaux publics.....	14
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 21 Jourmada El Oula 1447 correspondant au 12 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 7 Rabie Ethani 1447 correspondant au 29 septembre 2025 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	15
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 26 Jourada El Oula 1447 correspondant au 17 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 2 Rajab 1445 correspondant au 14 janvier 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut national de la prévention des risques professionnels.....	15
Arrêté du 4 Jourada Ethania 1447 correspondant au 25 novembre 2025 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.....	15
Arrêté du 4 Jourada Ethania 1447 correspondant au 25 novembre 2025 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance chômage.....	16

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 29 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 22 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 10 Safar 1447 correspondant au 4 août 2025 portant désignation des membres du comité technique du thermalisme.....	17
Arrêté du 29 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 22 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 20 Chaoual 1445 correspondant au 29 avril 2024 portant désignation des membres de la commission d'agrément des guides de tourisme.....	17
Arrêté du 21 Rabie Ethani 1447 correspondant au 13 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 20 Chaoual 1445 correspondant au 29 avril 2024 portant désignation des membres de la commission d'agrément des guides de tourisme.....	17
Arrêté du 4 Jourada El Oula 1447 correspondant au 26 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 5 Dhoul Hidja 1445 correspondant au 11 juin 2024 portant désignation des membres de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages.....	17

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

Arrêté du 12 Jourada Ethania 1447 correspondant au 3 décembre 2025 portant désignation des membres du conseil d'administration de Dar-Rahma de Chréa, wilaya de Blida.....	18
Arrêté du 12 Jourada Ethania 1447 correspondant au 3 décembre 2025 portant désignation des membres du conseil d'administration de Dar-Rahma de Misserghin, wilaya d'Oran.....	18

REGLEMENTS INTERIEURS

HAUTE AUTORITÉ DE TRANSPARENCE, DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Règlement de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.....	19
-----------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 25-322 du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7^e et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhoul Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Jounada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-04 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition de la Présidence de la République ;

Vu le décret exécutif n° 25-16 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de trois milliards cent quatre-vingt-seize millions de dinars (3.196.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2025, un montant de trois milliards cent quatre-vingt-seize millions de dinars (3.196.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes de la Présidence de la République, réparti conformément à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 25-323 du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la santé.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7^e et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhoul Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Jounada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret exécutif n° 25-16 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 25-37 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre de la santé ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de vingt-quatre milliards cinq cent quatre-vingt-seize millions quatre cent quarante-deux mille dinars (24.596.442.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2025, un montant de vingt-quatre milliards cinq cent quatre-vingt-seize millions quatre cent quarante-deux mille dinars (24.596.442.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de la santé, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 1 : Dépenses de personnel		Titre 4 : Dépenses de transfert		Total
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	
Administration générale	118 000 000	118 000 000	24 478 442 000	24 478 442 000	24 596 442 000
Gestion du ministère	118 000 000	118 000 000	—	—	118 000 000
Soutien administratif	—	—	24 478 442 000	24 478 442 000	24 478 442 000
Total des crédits	118 000 000	118 000 000	24 478 442 000	24 478 442 000	24 596 442 000

Décret présidentiel n° 25-324 du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhoul Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Jourmada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret exécutif n° 25-16 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 25-29 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de quatre cent quatre millions quatre cent mille dinars (404.400.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2025, un montant de quatre cent quatre millions quatre cent mille dinars (404.400.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, au programme « Urbanisme et aménagement », au sous-programme « Aménagement du foncier » et au titre 3 « Dépenses d'investissement ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 25-325 du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhoul Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Jourmada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret exécutif n° 25-16 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 25-33 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de trente-quatre milliards cent soixante-trois millions deux cent six mille dinars (34.163.206.000 DA) en autorisations d'engagement, applicables à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2025, un montant de trente-quatre milliards cent soixante-trois millions deux cent six mille dinars (34.163.206.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des travaux publics et des infrastructures de base, au programme « Infrastructures routières et autoroutières », au sous-programme « Développement des infrastructures routières » et au titre 3 « Dépenses d'investissement ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des infrastructures de base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 26-01 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 fixant le salaire national minimum garanti.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90- 11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment ses articles 80, 81 et 87 ;

Vu l'ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 21-137 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 fixant le salaire national minimum garanti ;

Vu le décret exécutif n° 15-59 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015, complété, fixant les éléments constitutifs du salaire national minimum garanti ;

Décrète :

Article 1er. — Le salaire national minimum garanti correspondant à une durée légale hebdomadaire de travail de quarante (40) heures, équivalent à 173,33 heures par mois, est fixé à vingt-quatre mille dinars (24.000 DA) par mois, soit un taux horaire de 138,46 dinars.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret présidentiel n° 21-137 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 fixant le salaire national minimum garanti.

Art. 3. — Le présent décret prend effet, à compter du 1er janvier 2026.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 26-02 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant création d'un centre culturel algérien dans l'Etat du Qatar.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (3° et 7°) et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhoul El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhoul El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 09-306 du 23 Ramadhan 1430 correspondant au 13 septembre 2009, modifié, portant statut-type des centres culturels algériens à l'étranger ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret présidentiel n° 09-306 du 23 Ramadhan 1430 correspondant au 13 septembre 2009 portant statut-type des centres culturels algériens à l'étranger, il est créé un centre culturel algérien dans l'Etat du Qatar.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 26-03 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant approbation du contrat d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » conclu à Alger, le 7 juillet 2025 entre la société nationale « SONATRACH-SPA » et la société « Eni Algeria Exploration B.V. ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, notamment ses articles 65 et 91 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 22-112 du 12 Chaâbane 1443 correspondant au 15 mars 2022 portant création du Haut conseil de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'acte d'attribution n° 2/2025 du 3 juillet 2025 portant octroi par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » à la société nationale « SONATRACH-SPA » et à la société « Eni Algeria Exploration B.V. » le droit d'exercer des activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures à l'intérieur du périmètre dénommé « Zemoul El Kbar », à travers la conclusion d'un contrat d'hydrocarbures ;

Vu le contrat d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar », conclu à Alger, le 7 juillet 2025 entre la société nationale « SONATRACH-SPA » et la société « Eni Algeria Exploration B.V. » ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar », conclu à Alger, le 7 juillet 2025 entre la société nationale « SONATRACH-SPA » et la société « Eni Algeria Exploration B.V. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 26-04 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant approbation de l'acte modificatif n° 1 de la concession amont n° 15/2024 du 3 décembre 2024 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « El Borma II », attribuée par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » à la société nationale « SONATRACH-SPA », le 27 juillet 2025.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, notamment son article 65 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 22-112 du 12 Chaâbane 1443 correspondant au 15 mars 2022 portant création du Haut conseil de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 25-111 du 22 Chaoual 1446 correspondant au 21 avril 2025 portant approbation des concessions amont pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, attribuées par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » à la société nationale « SONATRACH-SPA » ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'acte modificatif n° 1 de la concession amont n° 15/2024 du 3 décembre 2024 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre « El Borma II », attribuée par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » à la société nationale « SONATRACH-SPA », le 27 juillet 2025 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'acte modificatif n° 1 de la concession amont n° 15/2024 du 3 décembre 2024 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « El Borma II », attribuée par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » à la société nationale « SONATRACH-SPA », le 27 juillet 2025.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 15 Rajab 1447 correspondant au 4 janvier 2026 mettant fin aux fonctions du Gouverneur de la Banque d'Algérie.

Par décret présidentiel du 15 Rajab 1447 correspondant au 4 janvier 2026, il est mis fin aux fonctions de Gouverneur de la Banque d'Algérie, exercées par M. Salah-Eddine Taleb.

-----★-----

Décret présidentiel du 15 Rajab 1447 correspondant au 4 janvier 2026 chargeant d'assurer les missions de Gouverneur de la Banque d'Algérie, par intérim.

Par décret présidentiel du 15 Rajab 1447 correspondant au 4 janvier 2026, M. Mouatassem Boudiaf, vice-gouverneur de la Banque d'Algérie, est chargé d'assurer les missions de Gouverneur de la Banque d'Algérie, par intérim.

-----★-----

Décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025, il est mis fin aux fonctions de directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdeldjouad Zehana, à la wilaya de Khencela ;
- Brahim Chenine, à la wilaya de Ghardaïa.

-----★-----

Décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant nomination de directeurs régionaux des douanes.

Par décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025, sont nommés directeurs régionaux des douanes, MM. :

- Djaâfer Guira, à Laghouat ;

- Karim Khelouf, à Béchar ;
- Abd-El-Hamid Maoudj, à Tébessa ;
- Noufel Ladjilat, à Tlemcen ;
- Mohamed Lamine Nabti, à Alger-port ;
- Noureddine Benhacine, à Annaba ;
- Brahim Bensalem, à Constantine ;
- Nadir Bouchahdane, à Ouargla ;
- Amar Miliani, à Oran.

-----★-----

Décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant nomination du chef de service régional des recherches et vérifications à Oran.

Par décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025, M. Hadj Mohamed Amine Habbar est nommé chef de service régional des recherches et vérifications à Oran.

-----★-----

Décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant nomination du directeur des impôts à la wilaya de Timimoun.

Par décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025, M. Abdelkrim Bouras est nommé directeur des impôts à la wilaya de Timimoun.

-----★-----

Décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Tissemsilt.

Par décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025, M. Laïd Far est nommé directeur des domaines à la wilaya de Tissemsilt.

Décrets exécutifs du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant nomination de doyens de facultés aux universités.

Par décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025, sont nommés doyens de facultés aux universités suivantes, Mme. et MM. :

- Nacéra Benali Reguieg, faculté des langues étrangères à l'université de Chlef ;
- Mohamed Bachir Bentebba, faculté de Oussoul Eddine à l'université des sciences islamiques "Emir Abdelkader" à Constantine ;
- Rafik Zaoui, faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Bordj Bou Arréridj ;
- Mohamed Mekaki, faculté des lettres et des arts à l'université de Khemis Miliana ;
- Abdenour Noui, faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Khemis Miliana.

Par décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025, M. Abdelhafid Bedjaoui est nommé doyen de la faculté de médecine à l'université de Tlemcen.



Décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant nomination de directeurs d'instituts aux universités.

Par décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025, sont nommés directeurs d'instituts aux universités suivantes, MM. :

- Farid Zabat, directeur de l'institut de bibliothéconomie et archive à l'université d'Alger 2 ;
- Idris Messaoudene, directeur de l'institut d'électronique et télécommunication à l'université de Bordj Bou Arréridj.



Décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant nomination du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Boumerdès.

Par décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025, M. Nabil Aliouane est nommé directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Boumerdès.

Décrets exécutifs du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant nomination de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilière.

Par décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025, M. Abdelkader Bacheikh est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière.



Par décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025, M. Hamza Aouak est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière.



Décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse.

Par décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025, M. Maamar Dliouah est nommé sous-directeur de la planification de la stratégie nationale de la jeunesse au ministère de la jeunesse.



Décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya de Khencela.

Par décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025, M. Meftah Boumerah est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Khencela.



Décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant nomination du directeur de l'hydraulique à la wilaya de Ouargla.

Par décret exécutif du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025, M. Khaldi Atoui est nommé directeur de l'hydraulique à la wilaya de Ouargla.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 29 Jourmada El Oula 1447 correspondant au 20 novembre 2025 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'industrie.

Le ministre de l'industrie,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 09-308 du 4 Chaoual 1430 correspondant au 23 septembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhoul Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et aux comités techniques dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 25-184 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 25-185 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 25 Dhoul El Kaâda 1445 correspondant au 2 juin 2024 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique ;

Arrête :

Article 1er. — Il est constitué cinq (5) commissions administratives paritaires à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'industrie, conformément au tableau suivant :

N° de commission	Corps et grades	Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
		membres titulaires	membres suppléants	membres titulaires	membres suppléants
1	Administrateur conseiller, ingénieur en chef de l'industrie et de la promotion des investissements, documentaliste-archiviste en chef, traducteur-interprète en chef, ingénieur en chef en statistiques, ingénieur en chef en laboratoire et maintenance, administrateur principal, ingénieur principal de l'industrie et de la promotion des investissements, traducteur-interprète principal, architecte principal, ingénieur principal en informatique, ingénieur principal en laboratoire et maintenance, ingénieur principal en statistiques, documentaliste-archiviste principal, ingénieur d'Etat de l'industrie et de la promotion des investissements, ingénieur d'Etat en informatique, ingénieur d'Etat en statistiques, administrateur analyste, traducteur-interprète spécialisé, documentaliste-archiviste analyste.	3	3	3	3
2	Administrateur, traducteur-interprète, documentaliste-archiviste, assistant ingénieur de niveau 2 en informatique, assistant ingénieur de niveau 2 en laboratoire et maintenance, assistant ingénieur de niveau 2 en statistiques, assistant ingénieur de niveau 1 en informatique, assistant ingénieur de niveau 1 en statistiques, assistant administrateur.	3	3	3	3

Tableau (suite)

N° de commission	Corps et grades	Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
		membres titulaires	membres suppléants	membres titulaires	membres suppléants
3	Attaché principal d'administration, technicien supérieur en informatique, technicien supérieur en laboratoire et maintenance, secrétaire principal de direction, comptable administratif principal, assistant documentaliste-archiviste, attaché d'administration.	3	3	3	3
4	Technicien en informatique, secrétaire de direction, comptable administratif, agent principal d'administration, agent d'administration, secrétaire, agent de bureau, agent de saisie.	3	3	3	3
5	Ouvrier professionnel hors catégorie, conducteur d'automobile de 1ère catégorie, conducteur d'automobile de 2ème catégorie, appariteur principal.	3	3	3	3

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 25 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 2 juin 2024 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Jourmada El Oula 1447 correspondant au 20 novembre 2025.

Yahia BACHIR.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

Arrêté du 26 Jourmada El Oula 1447 correspondant au 17 novembre 2025 modifiant et complétant l'arrêté du 17 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 3 octobre 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers.

Par arrêté du 26 Jourmada El Oula 1447 correspondant au 17 novembre 2025, l'arrêté du 17 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 3 octobre 2023, modifié, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, est modifié et complété, comme suit :

- (sans changement)
- (sans changement)
- Mira Aktouf, représentante du ministre chargé de la prospective ;
- (sans changement)

— Hichem Zekiri, représentant du ministre chargé de la santé ;
.....(le reste sans changement)..... ».————★————

Arrêté du 26 Jourmada El Oula 1447 correspondant au 17 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 19 Rabie Ethani 1446 correspondant au 22 octobre 2024 portant désignation des membres du conseil d'orientation du parc national de Gouraya (wilaya de Béjaïa).

Par arrêté du 26 Jourmada El Oula 1447 correspondant au 17 novembre 2025, l'arrêté du 19 Rabie Ethani 1446 correspondant au 22 octobre 2024, modifié, portant désignation des membres du conseil d'orientation du parc national de Gouraya (wilaya de Béjaïa), est modifié comme suit :

- «(sans changement jusqu'à)
- Mohamed Karim Korchi, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
-(sans changement jusqu'à)
- Hachemi Mahi Hadj, représentant du ministre chargé de la santé ;
- Fateh Azzoune, représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- Maatoub Guedjali, représentant du ministre chargé de la jeunesse ;
-(le reste sans changement).....».

Arrêté du 2 Jounada Ethania 1447 correspondant au 23 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 14 Rabie Ethani 1446 correspondant au 17 octobre 2024 portant désignation des membres du conseil d'orientation du parc national de Taza (wilaya de Jijel).

— — —

Par arrêté du 2 Jounada Ethania 1447 correspondant au 23 novembre 2025, l'arrêté du 14 Rabie Ethani 1446 correspondant au 17 octobre 2024, modifié, portant désignation des membres du conseil d'orientation du parc national de Taza (wilaya de Jijel), est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)
 — Saida Hamma, représentante du ministre chargé de l'énergie et des énergies renouvelables ;
 (le reste sans changement) ».
 — — — ★ — — —

Arrêté du 16 Jounada Ethania 1447 correspondant au 7 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 18 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 22 septembre 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'école nationale des forêts (E.N.A.F.).

— — —

Par arrêté du 16 Jounada Ethania 1447 correspondant au 7 décembre 2025, l'arrêté du 18 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 22 septembre 2024, modifié, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'école nationale des forêts (E.N.A.F), est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)
 — Azzeddine Faradj, représentant du ministre des finances ;
 (le reste sans changement) ».
 — — —

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES INFRASTRUCTURES DE BASE**

Arrêté du 23 Jounada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant approbation de l'organisation interne de l'école supérieure de management des travaux publics.

— — —

Le ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-232 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'école supérieure de management des travaux publics, notamment son article 16 ;

Vu le décret exécutif n° 23-180 du 18 Chaoual 1444 correspondant au 8 mai 2023 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des infrastructures de base ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'école supérieure de management des travaux publics ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 12-232 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 susvisé, le présent arrêté a pour objet d'approuver l'organisation interne de l'école supérieure de management des travaux publics, dénommée ci-après l'« école ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, l'organisation interne de l'école comprend :

- la direction de l'ingénierie de la formation ;
- la direction de l'administration et des finances.

Est rattaché au directeur général, un assistant chargé du suivi de la coopération et du partenariat national et international.

Art. 3. — La direction de l'ingénierie de la formation est chargée, notamment :

- d'identifier les besoins en formation dans le secteur des travaux publics et de définir les compétences à développer ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les formations répondants aux besoins spécifiques du secteur des travaux publics ;
- de veiller à l'adaptation de l'offre de formation aux évolutions techniques et aux exigences spécifiques du secteur des travaux publics ;
- de veiller à la planification des sessions de formation ;
- d'assurer la formation et l'encadrement des formateurs ;
- de veiller à l'intégration des solutions numériques dans l'enseignement et à digitaliser les dispositifs pédagogiques ;
- d'assurer la mise en œuvre de partenariat avec des institutions académiques et des acteurs professionnels, afin d'enrichir l'offre de formation ;
- d'assurer la mise en œuvre d'un dispositif d'évaluation continue de la qualité des formations ;
- de veiller à la promotion de l'offre pédagogique et à la valorisation de l'image de l'école par des actions de communication ciblées.

Art. 4. — La direction de l'ingénierie de la formation, comprend trois (3) départements :

- le département de la programmation et du développement ;
- le département de la formation ;
- le département de la communication et du marketing.

Art. 5. — La direction de l'administration et des finances est chargée, notamment :

- de définir et de mettre en œuvre une politique de recrutement, de promotion et de gestion des carrières ;
- d'assurer la gestion du personnel, y compris les opérations relatives aux recrutements, aux salaires, à la gestion des carrières et des affaires sociales ;
- d'élaborer les plans et les programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage du personnel de l'école, d'assurer la bonne exécution et la gestion des budgets y afférents ;
- de veiller à l'application et au respect de la législation et de la réglementation en vigueur relatives à la gestion du personnel ;
- d'élaborer une stratégie financière alignée sur les objectifs de l'école ;
- d'assurer la mise en œuvre d'un contrôle rigoureux des dépenses ;
- d'assurer la gestion et le suivi administratif des opérations financières et de veiller à sa conformité à la réglementation en vigueur ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la conservation des biens immeubles et meubles de l'école ;
- d'effectuer les achats nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'école ;
- de veiller à la gestion intégrée des moyens généraux et logistiques en intégrant des solutions numériques pour la maintenance et la gestion des ressources.

Art. 6. — La direction de l'administration et des finances, comprend trois (3) départements :

- le département des ressources humaines ;
- le département des finances et de la comptabilité ;
- le département des moyens généraux et de la logistique.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jourmada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025.

Abdelkader DJELLAOUI.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 21 Jourmada El Oula 1447 correspondant au 12 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 7 Rabie Ethani 1447 correspondant au 29 septembre 2025 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

—————

Par arrêté du 21 Jourmada El Oula 1447 correspondant au 12 novembre 2025, l'arrêté du 7 Rabie Ethani 1447 correspondant au 29 septembre 2025 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, est modifié comme suit :

« — Abdelali Droua, représentant du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, président.

.....(le reste sans changement)..... ».

—————★————

Arrêté du 26 Jourmada El Oula 1447 correspondant au 17 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 2 Rajab 1445 correspondant au 14 janvier 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut national de la prévention des risques professionnels.

—————

Par arrêté du 26 Jourmada El Oula 1447 correspondant au 17 novembre 2025, l'arrêté du 2 Rajab 1445 correspondant au 14 janvier 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut national de la prévention des risques professionnels, est modifié comme suit :

« — Houssem Eddine Benaini, représentant du ministre chargé du travail, président.

.....(le reste sans changement)..... ».

—————★————

Arrêté du 4 Jourmada Ethania 1447 correspondant au 25 novembre 2025 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.

—————

Par arrêté du 4 Jourmada Ethania 1447 correspondant au 25 novembre 2025, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale, au conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, pour une durée de quatre (4) ans renouvelable :

Au titre du représentant du ministre chargé de la sécurité sociale :

— M. Merbouni Zohir.

Au titre du représentant du ministre chargé des finances relevant de la direction générale de budget :

- M. Kessour Loqman.

Au titre du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique :

- M. Kizai Smail.

Au titre des représentants des travailleurs relevant de la caisse, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives à l'échelle nationale :

Mmes. et MM. :

- Bekkai Mohamed ;
- Zaatout Slimane ;
- Mokrani Nawal ;
- Amrani Abdelhak ;
- Lahmar Mohamed ;
- Rabah Ziani ;
- Boutaoui Malika ;
- Akif Noura ;
- Mezrak Mohamed ;
- Benrahla Mohamed ;
- Limani Kamel Eddine ;
- Khaldi Abdelkader ;
- Saadi Radhia ;
- Oulmi Abdennour ;
- Djemaa Youcef ;
- Zitouni Mohamed Sofiane ;
- Cherite Souad ;
- Bouarioua Abdelhak ;

représentants de l'union générale des travailleurs algériens.

Au titre des représentants des employeurs relevant de la caisse, désignés par les organisations syndicales des employeurs les plus représentatives à l'échelle nationale :

MM. :

- Kerrar Abdelouahed, représentant du conseil du renouveau économique algérien (CREA) ;
- Ouaguenouni Fayçal, représentant du conseil du renouveau économique algérien (CREA) ;
- Abderrahim Nadir, représentant du conseil du renouveau économique algérien (CREA) ;
- Megateli Mahfoud, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes (CGEA) ;

- Lakhal Mohamed, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes (CGEA) ;

- Djadi Mohamed, représentant de la confédération nationale du patronat algérien (CNPA) ;

- Akhrouf Loutfi, représentant de la confédération nationale du patronat algérien (CNPA).

Au titre des représentants du personnel de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) :

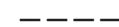
MM. :

- Bedaya Mohamed Rafik ;
- El Ghoufi Mohamed Cherif Bessedik Anouar.

Les dispositions de l'arrêté du 4 Rabie Ethani 1443 correspondant au 9 novembre 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, sont abrogées.



Arrêté du 4 Jounada Ethania 1447 correspondant au 25 novembre 2025 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance chômage.



Par arrêté du 4 Jounada Ethania 1447 correspondant au 25 novembre 2025, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 portant statut de la caisse nationale d'assurance chômage, au conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance chômage, pour une durée de quatre (4) ans renouvelable :

Au titre des salariés désignés par les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives à l'échelle nationale :

Mme. et MM. :

- Zoubiri Mohamed ;
- Amrani Moncef ;
- Mahrez Moussa ;
- Messaoudi Noureddine ;
- Benat Mohamed ;
- Meghzi Abdelkader ;
- Abdjanek Mustapha ;
- Bellatreche Djilali ;
- Aid Nedjma ;

représentants de l'union générale des travailleurs algériens.

Au titre des employeurs désignés par les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives à l'échelle nationale :

Mme. et MM. :

- Belkacemi Merouane, représentant du conseil du renouveau économique algérien (CREA) ;
- Chikiri Hayet, représentante du conseil du renouveau économique algérien (CREA) ;
- Medjiba Kamel, représentant du conseil du renouveau économique algérien (CREA) ;
- Ghoul Sidi-Mohammed, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes (CGEA) ;
- Meriane Oussama, représentant de la confédération nationale du patronat algérien (CNPA).

Au titre des représentants de l'autorité chargée de la fonction publique :

MM. :

- Bensaci Kaddour ;
- Dob Abderrazak.

Au titre de l'administration centrale du budget :

- Mme. Safi Houria.

Au titre du représentant de l'administration centrale de l'emploi :

- Mme. Khelili Nour El Houda.

Au titre du personnel de la caisse nationale d'assurance chômage (CNAC) :

- M. Hachemane Mohammed.

Les dispositions de l'arrêté du 5 Rabie Ethani 1443 correspondant au 10 novembre 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance chômage, sont abrogées.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 29 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 22 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 10 Safar 1447 correspondant au 4 août 2025 portant désignation des membres du comité technique du thermalisme.

— — —

Par arrêté du 29 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 22 septembre 2025, l'arrêté du 10 Safar 1447 correspondant au 4 août 2025 portant désignation des membres du comité technique du thermalisme, est modifié comme suit :

« — M. Mohamed Lamine Gherbi, représentant du ministre chargé du thermalisme, président, en remplacement de M. Djamel Alili.

.....(le reste sans changement)..... ».

Arrêté du 29 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 22 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 20 Chaoual 1445 correspondant au 29 avril 2024 portant désignation des membres de la commission d'agrément des guides de tourisme.

— — —

Par arrêté du 29 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 22 septembre 2025, l'arrêté du 20 Chaoual 1445 correspondant au 29 avril 2024 portant désignation des membres de la commission d'agrément des guides de tourisme, est modifié comme suit :

« — M. Abdelfetah Boukena, représentant du ministre chargé du tourisme, président, en remplacement de M. Nabil Melouk ;

.....(sans changement jusqu'à)

— M. Abdelhamid Ouari, directeur général de l'office national du tourisme, en remplacement de Mme. Saliha Nacer Bey ;

.....(le reste sans changement)..... ».

— — — ★ — — —

Arrêté du 21 Rabie Ethani 1447 correspondant au 13 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 20 Chaoual 1445 correspondant au 29 avril 2024 portant désignation des membres de la commission d'agrément des guides de tourisme.

— — —

Par arrêté du 21 Rabie Ethani 1447 correspondant au 13 octobre 2025, l'arrêté du 20 Chaoual 1445 correspondant au 29 avril 2024 portant désignation des membres de la commission d'agrément des guides de tourisme, est modifié comme suit :

«(sans changement jusqu'à)

— M. Ismail Ferrane, représentant du ministère de la défense nationale (commandement de la gendarmerie nationale), en remplacement de M. Lotfi Guerfi ;

.....(le reste sans changement)..... ».

— — — ★ — — —

Arrêté du 4 Jourada El Oula 1447 correspondant au 26 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 5 Dhoul Hidja 1445 correspondant au 11 juin 2024 portant désignation des membres de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages.

— — —

Par arrêté du 4 Jourada El Oula 1447 correspondant au 26 octobre 2025, l'arrêté du 5 Dhoul Hidja 1445 correspondant au 11 juin 2024 portant désignation des membres de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages, est modifié comme suit :

«(sans changement jusqu'à)

— Mme. Oum El Kheir Sahli, représentante du ministre chargé des transports, en remplacement de M. Salim Bentabli ;

.....(sans changement jusqu'à)

— Mme. Rabéa Beggar, représentante du directeur général de l'office national du tourisme, en remplacement de M. Fayçal Chelmouh ;

.....(le reste sans changement)..... ».

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION
DE LA FEMME**

**Arrêté du 12 Jourmada Ethania 1447 correspondant au
3 décembre 2025 portant désignation des membres
du conseil d'administration de Dar-Rahma de Chréa,
wilaya de Blida.**

Par arrêté du 12 Jourmada Ethania 1447 correspondant au 3 décembre 2025, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 02-178 du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002 portant création des établissements Diar-Rahma et fixant leur statut, au conseil d'administration de Dar-Rahma Chréa, wilaya de Blida, pour une durée de trois (3) ans renouvelable,

Mmes. et MM. :

- Mohamed Behallil, représentant de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, président ;
- Naoufel Hamoudi, représentant du ministère de la défense nationale ;
- Yacine Kouadri, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Djilali Bakhti, représentant du ministre chargé des finances ;
- Rafik Guerrache, représentant du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale ;
- Hichem Zekiri, représentant du ministre chargé de la santé ;
- Mohamed Reda El Achnani, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Mohamed Adid, représentant du ministre chargé de la formation professionnelle ;
- Raouf Benyoucef, représentant du ministre chargé de la jeunesse ;
- Belcacem Bellil, représentant du ministre chargé du commerce intérieur et de la régulation du marché national ;
- Abd Elkader Ameur, représentant de la wilaya de Blida ;
- Meriem Kheddaoui, représentante de la commune de Chréa, wilaya de Blida ;
- Ayoub Mahieddine et Sid Ahmed Hamoud Djeroud, représentants élus du personnel de l'établissement Dar-Rahma de Chréa ;
- Mohamed Torki, représentant du « Croissant rouge algérien » ;
- Kheira Khrrarba, représentante de « l'association Bessmat Khair » ;
- Mohamed Djerroudi, représentant de « l'association Elkhairia Affak » ;

— Zoubir Kora Bacha, représentant de « l'association d'aide aux personnes âgées, wilaya de Blida » ;

— Rabiaa Bouleghabar, représentante de « l'association El Amel pour la promotion et la protection des femmes et des enfants en détresse ». —————★————

**Arrêté du 12 Jourmada Ethania 1447 correspondant au
3 décembre 2025 portant désignation des membres
du conseil d'administration de Dar-Rahma de Misserghin,
wilaya d'Oran.**

Par arrêté du 12 Jourmada Ethania 1447 correspondant au 3 décembre 2025, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 02-178 du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002 portant création des établissements Diar-Rahma et fixant leur statut, au conseil d'administration de Dar-Rahma Misserghin, wilaya d'Oran, pour une durée de trois (3) ans renouvelable,

Mmes. et MM. :

- Zakaria Beliouz, représentant de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, président ;
- Fayçal Kaouane, représentant du ministère de la défense nationale ;
- Mohammed Amine Mestar, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Faiza Guellati, représentante du ministre chargé des finances ;
- Ahmed Belhacel, représentant du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale ;
- Hadj Betaouaf, représentant du ministre chargé de la santé ;
- Abdelkader Oubelaid, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Noureddine Aimeur, représentant du ministre chargé de la formation professionnelle ;
- Reda Laribi, représentant du ministre chargé de la jeunesse ;
- Abdelhak Bazine, représentant du ministre chargé du commerce intérieur et de la régulation du marché national ;
- Sajiaa Sadini, représentante de la wilaya d'Oran ;
- Zohra Ben Achir, représentante de la commune de Misserghin ;
- Houari Arbaoui et Yasmina Zaïter, représentants élus du personnel de l'établissement Dar-Rahma de Misserghin ;
- Bekhita Attou, représentante de « l'association El Zohor » ;
- Boualem Chougrani Serir, représentant de « l'association Chougrani Action et Promotion Sociale et Culturelle » ;
- Mohamed Ghenoun, représentant de « la coordination Citoyenneté durable » ;
- Youcef Labiod, représentant de « l'association Djazair Elkhir » ;
- Asmaa Zerrouk, représentante de « l'association El Nehal sociale ».

REGLEMENTS INTERIEURS

HAUTE AUTORITE DE TRANSPARENCE, DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Règlement de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.

(Adopté par le conseil de la Haute autorité en sa troisième session ordinaire, tenue le 21 octobre 2025).

Chapitre 1er Dispositions générales

Article 1er. — En application des dispositions des articles 8, 15, 22, 29 et 30 de la loi n° 22-08 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 fixant l'organisation, la composition et les attributions de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les principes de bonne conduite que doivent observer les agents de la Haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption, désignée ci-après la « Haute autorité », ainsi que les règles et procédures applicables devant elle.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 22-08 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 susmentionnée, la Haute autorité vise à atteindre les indicateurs les plus élevés d'intégrité et de transparence dans la gestion des affaires publiques.

Elle est composée des deux organes suivants :

- le président de la Haute autorité ;
- le conseil de la Haute autorité, désigné ci-après le « Conseil ».

Art. 3. — Les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables aux membres du conseil de la Haute autorité ainsi qu'à ses agents, fonctionnaires et employés.

Chapitre 2

Principes de bonne conduite des membres et des agents de la Haute autorité

Art. 4. — Les membres et les agents de la Haute autorité exercent leurs fonctions avec intégrité et probité, dans le respect des principes de transparence et d'impartialité. Ils veillent à ne pas déroger à ces principes, ni à porter atteinte à la crédibilité ou à l'indépendance de la Haute autorité.

A ce titre, ils sont tenus :

- de respecter le serment et l'engagement professionnel ;
- d'observer le devoir de réserve ;
- de faire preuve d'impartialité et de neutralité.

Art. 5. — Les membres et les agents de la Haute autorité sont tenus de préserver le secret professionnel, même après la cessation de leur activité au sein de la Haute autorité, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Toutefois, le secret professionnel n'est pas opposable dans les cas prévus par la législation.

Art. 6. — Les membres de la Haute autorité ainsi que ses agents doivent adopter une conduite honorable et intègre, digne du prestige et de l'honneur d'appartenir à la Haute autorité.

Art. 7. — Il est interdit aux membres et aux agents de la Haute autorité de solliciter ou d'accepter tout avantage, quelle qu'en soit la nature, dans l'exercice de leurs fonctions ou en dehors de celles-ci.

Art. 8. — Les agents de la Haute autorité consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer aucune activité lucrative à titre privé, de quelque nature que ce soit.

Art. 9. — Avant la prise de leurs fonctions, les agents de la Haute autorité prêtent serment devant la Cour d'Alger dans les termes suivants :

"بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ، أَقْسَمْ بِاللَّهِ الْعَلِيِّ الْعَظِيمِ
أَنْ أَقُولُ بِمَا هُوَ مَأْمَنٌ وَظِيفَتِي بِأَمَانَةٍ وَصَدْقَةٍ وَبِكُلِّ نِزَاهَةٍ
وَحِيَادٍ وَمَسْؤُلِيَّةٍ، وَأَنْ أَحْفَظَ عَلَى السُّرُّ الْمَهْنِيِّ وَأَنْ
أَتَحْمَلَ وَاجْبَاتِي الْمَهْنِيَّةَ بِكُلِّ إِخْلَاصٍ وَفَقَاءً لِلْقَانُونِ
وَالْتَّنْظِيمِ الْمَعْمُولِ بِهِمَا، وَاللَّهُ عَلَى مَا أَقُولُ شَهِيدٌ".

Chapitre 3

Procédures relatives à la déclaration de patrimoine

Art. 10. — Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, il est fait obligation aux agents publics de déclarer leur patrimoine.

L'agent public souscrit une déclaration de patrimoine dans le mois suivant la date de son installation ou celle du début de son mandat électif, ainsi que dans le mois suivant la fin du mandat électif ou de la cessation de fonction.

La déclaration est renouvelée immédiatement après chaque augmentation substantielle du patrimoine de l'agent public, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la déclaration initiale.

Art. 11. — Les déclarations de patrimoine des présidents et des membres des assemblées populaires locales élues, des agents publics occupant des fonctions supérieures de l'Etat ainsi que des agents publics et des titulaires de postes supérieurs dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité chargée de la fonction publique, s'effectuent auprès de la Haute autorité.

Art. 12. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 susmentionnée, et à celles de l'article 2 du décret présidentiel n° 06-414 du Aouel Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 22 novembre 2006, complété, fixant le modèle de déclaration de patrimoine, le formulaire de déclaration de patrimoine comprend un inventaire des biens immobiliers et mobiliers détenus par le déclarant et ses enfants mineurs, y compris en indivision, en Algérie et/ou à l'étranger.

Art. 13. — La déclaration de patrimoine est établie personnellement par l'intéressé et déposée en deux exemplaires auprès de la Haute autorité, par ses soins ou par l'intermédiaire du point focal légalement désigné.

Lorsque la déclaration satisfait aux conditions formelles requises, l'original est conservé par la division des déclarations de patrimoine, de la conformité, des signalements et des dénonciations, tandis qu'une copie certifiée par le chef de la division est retournée à l'intéressé, accompagnée d'un accusé de réception dans une enveloppe scellée, marquée "Confidentiel".

La déclaration peut être rejetée par le chef de la division susmentionnée, pour l'un des motifs suivants :

- le formulaire de déclaration de patrimoine est incomplet ;
- le formulaire est non clair ou illisible ;
- les informations d'identité sont insuffisantes ;
- le formulaire de déclaration de patrimoine n'est pas signé ;
- le formulaire de déclaration de patrimoine est une copie conforme ;
- le formulaire de déclaration de patrimoine est scanné.

Dans tous les cas susmentionnés, la déclaration est retournée à l'intéressé avec un récépissé indiquant le motif du rejet.

La déclaration de patrimoine peut également être effectuée via la plate-forme numérique prévue à cet effet, conformément aux mêmes conditions susmentionnées.

Art. 14 . — La Haute autorité assure le traitement et le contrôle des déclarations de patrimoine, y compris leur traitement électronique et l'exploitation des informations qu'elles contiennent, au niveau de la division des déclarations de patrimoine, de la conformité, des signalements et des dénonciations.

A l'effet de vérifier la véracité des données contenues dans les déclarations de patrimoine, les services de la Haute autorité peuvent demander des informations aux administrations et aux services concernés, notamment dans les cas suivants :

- un inventaire significatif en termes d'importance des biens immobiliers et mobiliers déclarés ;
- une augmentation substantielle du patrimoine entre le début et la fin d'un mandat électif ou d'une fonction ;
- les déclarations de patrimoine portant la mention "rien à déclarer" ;
- les déclarations de patrimoine des agents publics occupant de hautes fonctions leur conférant un pouvoir décisionnel ;
- le déclarant exerçant une fonction dans les institutions et administrations publiques à budget important.

La Haute autorité fixe pour chaque demande, les délais de réponse des administrations et des services concernés.

La division des déclarations de patrimoine, de la conformité, des signalements et des dénonciations est chargée de comparer, objectivement, les informations fournies par les administrations et services concernés avec les données contenues dans les déclarations de patrimoine, afin de vérifier l'exactitude des informations fournies par les déclarants.

Art. 15. — Lors du traitement des déclarations de patrimoine, la division des déclarations de patrimoine, de la conformité, des signalements et des dénonciations veille à détecter et à constater les cas suivants :

- la fausse déclaration ;
- l'augmentation substantielle du patrimoine.

Art. 16. — En cas de constatation d'une fausse déclaration de patrimoine, un rapport en est établi par le chef de la division des déclarations de patrimoine, de la conformité, des signalements et des dénonciations, et transmis au président de la Haute autorité.

Conformément aux dispositions de l'article 29 (tiret 6) de la loi n° 22 08 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 susmentionnée, le président de la Haute autorité soumet le dossier au conseil pour délibération.

Conformément aux dispositions de l'article 10 (tiret 3) de la loi n° 22-08 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 susmentionnée, lorsque le conseil approuve la transmission du dossier aux autorités judiciaires, le président de la Haute autorité en saisit le procureur général territorialement compétent.

Art. 17. — En cas de constatation d'une augmentation substantielle du patrimoine, le chef de division concerné en établit un rapport et le transmet au président de la Haute autorité.

Dans ce cas, le président de la Haute autorité peut demander à l'agent public concerné de se justifier dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Si le concerné justifie l'augmentation substantielle de son patrimoine en fournissant les documents probants nécessaires, le dossier est classé au niveau de la division des déclarations de patrimoine, de la conformité, des signalements et des dénonciations.

Dans le cas où le délai précité expire sans que l'agent public n'ait justifié l'augmentation substantielle de son patrimoine ou si la réponse fournie par ses soins n'est pas fondée, le président de la Haute autorité transmet le dossier à la structure spécialisée chargée des enquêtes administratives et financières sur l'enrichissement illicite de l'agent public.

Art. 18. — En cas de retard dans le dépôt de la déclaration de patrimoine, suivant les délais mentionnés à l'article 10 ci-dessus, le président de la Haute autorité adresse une mise en demeure au concerné lui accordant un délai de soixante (60) jours pour déclarer son patrimoine, à compter de la date de la mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 susmentionnée.

A l'expiration du délai susmentionné et dans le cas où le concerné n'aurait pas obtempéré, le président de la Haute autorité saisit le procureur général territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 10 (tiret 3) de la loi n° 22-08 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 susmentionnée.

Art. 19. — La Haute autorité examine les commissions rogatoires et veille à fournir les informations nécessaires sans délai.

Chapitre 4

Conditions et procédures de dénonciation auprès de la Haute autorité

Art. 20. — Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 22-08 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 susmentionnée, toute personne physique ou morale disposant d'informations, de données ou de preuves relatives à des actes de corruption peut les dénoncer et/ou les signaler à la Haute autorité.

Pour être recevable, la dénonciation ou le signalement doit être écrit, signé et comporter des éléments se rapportant à des actes de corruption ainsi que des éléments suffisants pour déterminer l'identité du dénonciateur ou du requérant.

Le dénonciateur ou le requérant est protégé conformément à la législation en vigueur.

Les dénonciations et les signalements peuvent être déposés au niveau de la Haute autorité ou transmis par fax, courrier postal ou via la plate-forme numérique « *Balighna* ».

Art. 21. — Une commission spécialisée chargée de traiter et de suivre les dénonciations et les signalements est mise en place au niveau de la Haute autorité.

La commission spécialisée est composée de cadres et d'agents de la Haute autorité, désignés par décision du président de la Haute autorité.

La commission spécialisée se réunit tous les quinze (15) jours.

La sous-direction des signalements et des dénonciations assure le secrétariat de la commission spécialisée.

Les dénonciations et les signalements sont enregistrés par le secrétariat conformément aux conditions formelles prévues par les dispositions de l'article 20 ci-dessus, en leur attribuant un numéro séquentiel en fonction de la date de réception, et sont intégrés sans délai à la base de données numérique de la commission. Le secrétariat assure l'établissement des procès-verbaux des réunions de la commission spécialisée.

Le secrétariat de la commission spécialisée tient trois registres :

- un registre des dénonciations et des signalements reçus par la commission spécialisée ;
- un registre des courriers émis pour solliciter des informations des parties concernées ;
- un registre des courriers émanant des parties concernées faisant suite aux demandes d'informations relatives aux dénonciations et aux signalements.

Art. 22. — Les dénonciations et les signalements sont examinés dans des délais raisonnables, sauf cas nécessitant une expertise ou une consultation.

Art. 23. — La commission spécialisée prévue à l'article 21 ci-dessus, procède au traitement des dénonciations et des signalements comme suit :

— à la suite de l'étude préliminaire, si la dénonciation ou le signalement ne comporte pas d'éléments susceptibles de constituer une présomption de corruption, ou lorsque les faits s'y rapportant ont d'ores et déjà été portés devant les autorités judiciaires compétentes, ou s'ils revêtent un caractère civil, la commission spécialisée propose au président de la Haute autorité de classer directement le dossier y afférent ;

— en cas de constatation de faits susceptibles de constituer une présomption de corruption, la commission spécialisée propose au président de la Haute autorité de demander des informations aux parties concernées, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 22-08 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 susmentionnée.

Art. 24. — Si les informations parvenant à la Haute autorité des parties concernées ne révèlent pas des faits comportant des actes de corruption, le dossier est classé.

En cas de constatation de faits susceptibles de comporter des actes de corruption, le président de la Haute autorité désigne parmi les membres du conseil un rapporteur chargé de préparer un rapport sur le dossier.

Conformément aux dispositions de l'article 29 (tiret 6) de la loi n° 22-08 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 susmentionnée, le président de la Haute autorité présente au conseil les dossiers portant sur d'éventuels actes de corruption, accompagnés des rapports y afférents pour examen.

Art. 25. — Le conseil délibère sur les dossiers présentés par le président et décide de :

- saisir le procureur général territorialement compétent si des faits susceptibles de qualification pénale sont constatés ;
- saisir la Cour des comptes en cas de constatation d'actes relevant de ses compétences ;
- classer le dossier si aucun des deux cas susmentionnés n'est constaté.

Chapitre 5

Procédures relatives aux dispositifs de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption

Art. 26. — La Haute autorité contribue à l'élaboration des dispositifs de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, prévus par les dispositions de l'article 7 de la loi n° 22-08 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 susmentionnée, ainsi qu'à la définition des conditions et des modalités de leur mise en œuvre.

Elle est chargée du suivi du respect par les administrations publiques, les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises économiques et les associations et les autres institutions, de l'obligation de conformité à ces dispositifs.

La Haute autorité peut, le cas échéant, accompagner les organismes suscités, dans le développement et la mise en place de leurs propres systèmes de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.

Art. 27. — Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret présidentiel n° 23-234 du 9 Dhoul El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 fixant les structures de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, les services compétents de la Haute autorité sont chargés de préparer les projets de textes réglementaires relatifs aux dispositifs de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, dans le cadre des principes et des règles d'intégrité et de transparence, et de les soumettre à l'adoption du conseil.

Le président de la Haute autorité assure le suivi des procédures d'élaboration des textes cités à l'alinéa ci-dessus, jusqu'à leur approbation par les autorités compétentes.

Art. 28. — En cas de manquement à l'obligation de conformité aux dispositifs de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, ou en cas d'absence ou de défaut de qualité ou d'efficacité des procédures appliquées dans ce cadre, le président de la Haute autorité adresse, sur proposition du chef de la division des déclarations de patrimoine, de la conformité, des signalements et des dénonciations, des recommandations aux organismes concernés.

Art. 29. — Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 22-08 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 susmentionnée, l'organisme ayant reçu des recommandations dans le cadre des dispositions de l'article 28 ci-dessus, doit soumettre à la Haute autorité un rapport sur les suites réservées à ces recommandations.

Le directeur de la conformité, des signalements et des dénonciations examine les rapports prévus par l'alinéa ci-dessus, et en établit un rapport préliminaire, comportant ses observations et son avis sur ces rapports, qu'il soumet au chef de la division des déclarations de patrimoine, de la conformité, des signalements et des dénonciations.

Sur la base du rapport préliminaire cité à l'alinéa 2 ci-dessus, le chef de la division des déclarations de patrimoine, de la conformité, des signalements et des dénonciations établit un rapport final qu'il soumet au président de la Haute autorité. Le président de la Haute autorité présente ce rapport au conseil lors de sa session la plus proche à l'effet de prendre les mesures qu'il juge appropriées.

Art. 30. — En cas de non-conformité d'un organisme aux recommandations formulées par la Haute autorité, ou à défaut de présentation du rapport sur les suites qui leur sont réservées, le président de la Haute autorité adresse, après adoption du conseil, une injonction à l'organisme concerné lui ordonnant de mettre en œuvre ses recommandations dans un délai qui ne saurait dépasser une année.

Art. 31. — Lorsque l'organisme concerné ne se conforme pas aux injonctions de la Haute autorité, le chef de la division des déclarations de patrimoine, de la conformité, des signalements et des dénonciations en établit un rapport circonstancié, étayé par tous les éléments permettant d'établir les manquements, et le soumet au président de la Haute autorité en vue de le présenter au conseil.

Sur décision du conseil, le président de la Haute autorité informe les institutions concernées de ces manquements.

Art. 32. — Dans le cadre du contrôle de la conformité des organismes concernés aux dispositifs de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, la sous-direction des dispositifs de transparence et de lutte contre la corruption est dotée des moyens techniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment à travers la mise des cadres techniques spécialisés à sa disposition.

Art. 33. — Dans le cadre du contrôle de la conformité aux dispositifs de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, les agents de la Haute autorité appartenant au corps des auditeurs peuvent effectuer des missions d'audit au niveau des organismes concernés.

Art. 34. — Les audits sont engagés sur décision, du président de la Haute autorité, sur la base :

- du programme d'audit annuel de la Haute autorité ;
- d'un signalement ou d'une dénonciation reçue par la Haute autorité conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 22-08 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 susmentionnée, indiquant un manquement à l'obligation de conformité aux dispositifs de transparence ou l'inefficacité ou l'inadéquation des mesures prises par les organismes concernés ;
- de la vérification des suites réservées par les organismes concernés aux recommandations de la Haute autorité, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 22-08 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 citée ci-dessus.

Art. 35. — Le chargé de l'audit ainsi que tout agent susceptible de l'assister, le cas échéant, sont désignés par ordre de mission émis par le président de la Haute autorité, sur proposition du chef de la division des déclarations de patrimoine, de la conformité, des signalements et des dénonciations.

L'ordre de mission comporte :

- la nature de l'audit à réaliser ;
- le périmètre de l'audit ;
- les délais impartis pour la remise du rapport d'audit.

Art. 36. — L'auditeur est chargé, dans le cadre de ses attributions :

- de préparer la mission d'audit et de planifier son déroulement, selon les délais impartis ;
- de superviser le déroulement de l'audit ;
- de définir les tâches confiées à chacun de ses assistants, le cas échéant, ainsi que les délais de leur réalisation ;
- de suivre et de contrôler la mise en œuvre de l'audit et de s'assurer de l'accomplissement des tâches y relatives, dans les délais impartis ;
- de préparer un rapport initial sur la mission d'audit comportant ses observations, constatations et conclusions, ainsi que les propositions susceptibles d'aider les organismes concernés à se conformer aux dispositifs de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption. Ce rapport est signé par l'auditeur.

Art. 37. — Le rapport initial d'audit prévu à l'article 36 ci-dessus, est remis au sous-directeur des systèmes de transparence et de lutte contre la corruption qui en établit un rapport détaillé remis au directeur de la conformité, des signalements et des dénonciations.

Art. 38. — Dès parachèvement de la mission d'audit, le directeur de la conformité, des signalements et des dénonciations en établit un rapport final qu'il soumet au chef de la division des déclarations de patrimoine, de la conformité, des signalements et des dénonciations, qui en informe le président de la Haute autorité.

Art. 39. — Les agents de la Haute autorité ne peuvent auditer des organismes au sein desquels ils auraient, précédemment, exercé, et ce, qu'après l'expiration d'un délai de trois (3) ans, au moins, à compter de la fin de leur relation de travail.

Art. 40. — Dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la loi n° 22-08 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 et de l'article 6 du décret présidentiel n° 23-234 du 9 Dhoul El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 susmentionnés, la Haute autorité peut accompagner les organismes concernés dans :

1. le développement et la mise en œuvre de programmes de conformité ;
2. la mise en œuvre des recommandations de la Haute autorité et l'adoption de mesures spécifiques.

L'accompagnement s'effectue, sur demande de l'organisme concerné, par décision du président de la Haute autorité.

Chapitre 6

Procédures applicables aux enquêtes administratives et financières sur l'enrichissement illicite de l'agent public

Art. 41. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 22-08 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 susmentionnée, la Haute autorité est chargée des enquêtes administratives et financières sur les signes d'enrichissement illicite de l'agent public qui ne peut justifier l'augmentation substantielle de son patrimoine.

Art. 42. — Les enquêtes menées par la Haute autorité, prévues à l'article 41 ci-dessus, s'étendent à toute personne susceptible d'être impliquée dans la dissimulation d'un enrichissement injustifié d'un agent public, s'il s'avère que ce dernier en est le bénéficiaire réel.

Art. 43. — Les procédures d'enquêtes sont engagées sur la base :

- du programme annuel établi par le chef de la structure spécialisée des enquêtes administratives et financières et approuvé par le président de la Haute autorité ;
- de l'exploitation des données et des informations relatives aux déclarations de patrimoine ;
- d'une dénonciation ou d'un signalement.

Art. 44. — Le corps des contrôleurs relevant de la Haute autorité est chargé de mener les missions d'enquêtes administratives et financières.

Les procédures d'enquête tiennent compte des données et des informations déclarées par le concerné, de son niveau de vie, du salaire qu'il perçoit, de sa situation financière et des éléments constituant son patrimoine.

Art. 45. — A l'effet de mener à bien ses missions d'enquêtes administratives et financières, la Haute autorité peut solliciter une expertise technique ou l'assistance de toute personne physique ou morale, publique ou privée.

Les demandes d'expertise et d'assistance doivent être écrites et préciser clairement les points nécessitant des éclaircissements. A ce titre, l'enquêteur concerné peut solliciter des documents relatifs aux opérations et aux données soumises au contrôle.

Art. 46. — La Haute autorité recourt, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à l'ensemble des moyens d'investigation et de contrôle permettant la vérification de la véracité et de l'exactitude des informations et des documents mis à sa disposition.

Art. 47. — La Haute autorité peut, le cas échéant, solliciter auprès des autorités compétentes l'engagement de procédures d'assistance internationale en vue de recueillir des informations concernant certains éléments du patrimoine à l'étranger.

Art. 48. — Aucune enquête administrative et financière sur l'enrichissement illicite d'un agent public ne peut être engagée sans que celui-ci n'en ait été, préalablement, informé par lettre recommandée, lui notifiant l'ouverture des procédures d'enquête.

L'agent faisant l'objet d'une enquête dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la notification suscitée, à l'effet de préparer ses réponses. L'agent concerné est informé de son droit de se faire assister durant l'enquête par un consultant de son choix.

Art. 49. — Lorsqu'à l'issue des investigations, il est constaté des preuves d'enrichissement illicite de l'agent public et que celui-ci ne peut justifier l'augmentation substantielle de son patrimoine ou fournir les pièces justifiant son origine, la structure spécialisée des enquêtes administratives et financières en établit un rapport détaillé et le soumet, accompagné du dossier y afférent, au président de la Haute autorité qui le présente au conseil à l'effet de prendre les mesures nécessaires.

Art. 50. — Le concerné est informé des résultats des investigations, même en l'absence d'éléments prouvant un enrichissement illicite, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier de justice.

Art. 51. — La durée de l'enquête ne peut dépasser une année, à compter de la date d'engagement des procédures y afférentes, sauf en cas :

- de force majeure empêchant les contrôleurs de mener leurs missions dans des conditions appropriées ;
- de demande de prorogation du délai par l'agent public faisant l'objet de l'enquête à l'effet de répondre, le cas échéant, aux demandes d'éclaircissements ou de justifications concernant des avoirs situés à l'étranger.

Chapitre 7

Dispositions finales

Art. 52. — Le présent règlement intérieur peut être modifié selon les mêmes procédures que celles ayant présidé à son élaboration, à la demande du président de la Haute autorité ou à celle des deux tiers (2/3) des membres du conseil.

Art. 53. — Le présent règlement intérieur sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1447 correspondant au 21 octobre 2025.

La présidente de la Haute autorité de transparence,
de prévention et de lutte contre la corruption

Salima MESRATI.